

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-007328-112
(150-53-000016-081)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 4 avril 2011

CORAM : LES HONORABLES LORNE GIROUX, J.C.A.
JEAN BOUCHARD, J.C.A.
JACQUES VIENS, J.C.A. (*ad hoc*)

PARTIES APPELANTES	AVOCATE
VILLE DE SAGUENAY JEAN TREMBLAY	Me ISABELLE RACINE (Cain, Lamarre)
PARTIES INTIMÉES	AVOCAT
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS ALAIN SIMONEAU	Me LUC ALARIE (Alarie, Legault)

En appel d'un jugement rendu le 9 février 2011 par le Tribunal des droits de la personne, district de Chicoutimi.

DESCRIPTION : **Requête des appelants pour l'obtention d'une ordonnance de sursis d'exécution (art. 130 & 133 Charte des droits et libertés de la personne & 550 C.p.c.)**

Greffière : Michèle Blanchette (TB3352)

Salle : 4.33

AUDITION

10 h 33 Observations de la Cour;
Observations de Me Racine;

10 h 47 Intervention de Me Alarie;
Observations de la Cour;
Me Racine poursuit;

10 h 54 Observations de Me Alarie;
Observations de la Cour;

11 h 22 Réplique de Me Racine;
Observations de la Cour;

11 h 31 Suspension;

12 h 02 Arrêt.

(s)


Greffière audicière

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] La Cour est d'avis que, compte tenu des questions sérieuses à débattre en appel, il n'est pas approprié, en l'espèce, de scinder, aux fins de l'octroi d'un sursis, les conclusions du tribunal de première instance.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

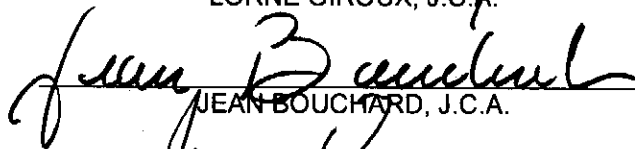
[2] **ACCUEILLE** la requête des appelants pour l'obtention d'une ordonnance de sursis d'exécution;

[3] **ORDONNE** le sursis de l'exécution, jusqu'à décision sur l'appel, des conclusions d'ordre monétaire visées aux paragraphes 358 à 360 du jugement de première instance;

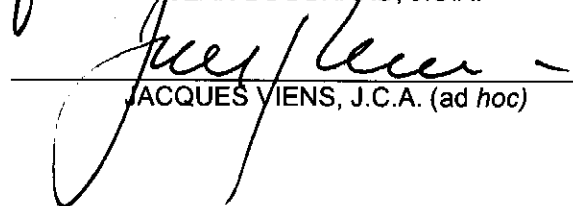
[4] Le tout, sans frais.



LORNE GIROUX, J.C.A.



JEAN BOUCHARD, J.C.A.



JACQUES VIENS, J.C.A. (ad hoc)